

DÉCISION DU PRÉSIDENT Nº 25/033

BUREAU DU 16 JUIN 2025

Objet : Avenant n° 1 au marché public relatif à l'acquisition d'un outil d'aide à la décision pour la gestion patrimoniale et la rénovation des réseaux eaux usées et eaux pluviales (Marché n° 06-20-26)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 4 novembre 2021, le Syndicat a notifié un marché public relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise ALTEREO Innovation et Digital pour une durée d'une année renouvelable 3 fois, soit une durée totale de 4 ans et un montant de 72 793 HT (sur 4 ans).

Au cours du marché, il a été constaté la nécessité de prolonger le marché pour aboutir à 4 ans de mise en service effective de l'outil.

En effet, en raison de la livraison tardive de l'outil KIS-INDIGAU, il est proposé de prolonger le marché jusqu'au 10 juillet 2026 car la réalisation de l'outil demandé (logiciel) a nécessité 9 mois de développement et le logiciel n'a pu être mis en service qu'à partir du 10 juillet 2022.

Il apparait indispensable de rectifier, à la marge et de manière non substantielle le marché par la prolongation des prestations avec une incidence financière.

Le montant de l'avenant est de 3 319,80 € HT, soit un écart de + 4,56 %, sur le montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 76 112,80 € HT.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.2194-1-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public relatif aux prestations citées on objet,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

LE PRÉSIDENT

- 1 Décide de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux prestations citées en objet, pour un montant de 3 319,80 € HT, soit un écart de + 4,56 %, sur le montant initial du marché,
- 2 Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 20, article 2051 et au budget eaux pluviales relatif à la compétence GEMAPI, chapitre 20, article 2051,
- 3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 20/06/2025

Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat, Maire de GARGES LES-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT Nº 25/035

BUREAU DU 16 JUIN 2025

Objet : Attribution du marché public de fourniture de cartes carburant multi-enseignes et prestations associées et fourniture de badges de télépéage et prestations associées (Marché n° 10-25-01)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les prestations sont relatives à la fourniture de cartes carburant multi-enseignes et prestations associées et fourniture de badges de télépéage et prestations associées.

Les véhicules du SIAH nécessitent un approvisionnement continu en carburant et la simplification des opérations de paiement et de gestion de ces fournitures est une priorité pour assurer la continuité des services.

Afin d'optimiser les conditions d'approvisionnement en carburant (essence et gazole) pour les véhicules du SIAH, ainsi que pour gérer les passages aux péages autoroutiers et les dépenses annexes liées à l'entretien des véhicules, il a été proposé de recourir à un marché public visant à acquérir des cartes accréditives pour carburant multi-enseignes et accessoires et des badges télépéages.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de fournitures courantes et services. La durée des prestations est de 4 ans (soit un an reconductible trois fois) à compter de sa notification.

Le montant maximum annuel du marché est de 53 750 € HT, soit 215 000 € HT sur sa durée globale.

Un avis de marché a été publié au BOAMP (avis n° 25-36395) le 1^{er} avril 2025 pour une date de remise des offres au 9 mai 2025 à 11h30.

Au terme de la période d'étude réglementaire, une seule entreprise a déposé un pli dans les délais requis.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision.

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de TOTAL ENERGIES (92029 - NANTERRE), jugée la mieux-disante pour un montant indicatif (montant du DQE) de 31 215 € HT, au regard de l'estimation financière du SIAH, des critères de jugement et de la qualité de l'offre,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2025,

LE PRÉSIDENT

- 1 Décide de signer le marché public de fourniture de cartes carburant multi-enseignes et prestations associées et fourniture de badges de télépéage et prestations associées (Marché 10-25-01) avec l'entreprise TOTAL ENERGIES pour un montant indicatif de 31 215 € HT et une durée de 4 ans (soit un an reconductible trois fois).
- 2 Prend acte que les crédits sont inscrits sur le budget eaux pluviales relatif à la GEMAPI, chapitre 011 article 60622 pour le carburant, chapitre 011 article 6251 pour les péages et chapitre 011 article 61551 pour le lavage.
- 3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 20/06/2025

Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat,

Maire de GARGES UES GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.